

Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

Approuvé en Commission Permanente le 20 décembre 2019

Sommaire

Cadre légal et réglementaire Page 3-4

1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) Page 4
Les principes généraux Page 4
Les aides consenties Page 5
La saisine du FSL Page 6
La commission technique Page 7
Financement Page 9
Publication et recours Page 9

2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie Fiche n° 1
Assurance habitation Fiche n° 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux Fiche n° 3
Frais d'agence Fiche n° 4
Frais de branchement de compteurs Fiche n° 5
Frais de déménagement Fiche n° 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier Fiche n° 7
Dettes locatives antérieures Fiche n° 8
Cautionnement Fiche n° 9

3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charge Fiche n° 10
Fourniture d'énergie Fiche n° 11
Dettes facture d'eau Fiche n° 12
Dettes facture de téléphone Fiche n° 13
Dettes assurance habitation Fiche n° 14
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement Fiche n° 15

4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Accompagnement Social Lié au Logement Fiche n° 16
Accompagnement énergétique Fiche n° 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL) Fiche n° 18

Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % Annexe 1
Complément d'information enquête sociale Annexe 2
Liste des organismes habilités pour l'ASDGL Annexe 3A
Récapitulatif de(s) la demande(s) Accès au logement Annexe 4A
Attestation bailleur Notifiant Les frais de location Annexe 4A'
Récapitulatif de(s) la demande(s) Maintien dans le logement Annexe 4B
Attestation bailleur Notifiant Un impayé de loyer Annexe 4B'
Attestation bailleur Notifiant La reprise du paiement du loyer Annexe 4B''
Plan d'apurement de la dette Annexe 4B'''
Devis mobilier Annexe 5
Identification/Évaluation ASLL Annexe 6

Cadre Légal et réglementaire

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la délibération n° 09-350 du 20 avril 2009 du Conseil général de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
- Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,
- Considérant, la délibération n° CP_16_008 du Conseil départemental de la Lozère,

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Le présent règlement est arrêté:

Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

Article n° 2 : Les principes généraux :

2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublés et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.
- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordé si le logement a été déclaré par comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleurs) et seront examinés au cas par cas par la commission technique.

Article n° 3 : Les aides consenties :

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40%.

Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10€ par jour et par personne.

Au delà d'un reste à vivre supérieur à 10€ par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative »

Reste à vivre: (ressources du ménage - charges fixes)
nombre de personnes du foyer x 30 jours

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

3-1 Le champs d'intervention du FSL :

Le Fonds de solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de prêt sans intérêt et de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

Accès	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de garantie (Fiche n° 1)- Assurance Habitation (Fiche n° 2)- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)- Frais d'agence (Fiche n° 4)- Frais de branchement de compteurs (Fiche n° 5)- Frais de déménagement (Fiche n° 6)- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 7)- Dette locative antérieure (Fiche n° 8)- Cautionnement (Fiche n°9)
Maintien	<ul style="list-style-type: none">- Dette de loyer et/ou de charges (Fiche n° 10)- Dette d'énergie (Fiche n° 11)- Dette facture d'eau (Fiche n° 12)- Dette facture téléphone (Fiche n° 13)- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 14),- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15)
Autres aides accès/maintien	<ul style="list-style-type: none">- Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 16)- Accompagnement énergétique (Fiche n° 17)- Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 18)

3-2 : Les ressources des ménages :

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (*voir annexe n° 1*). Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant

Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

3-3 : Le versement des aides et recouvrement des prêts :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

- Que les aides accordées sont versées directement à l'organisme débiteur ou à l'organisme prêteur,
- Que dans le cadre d'un prêt, il ne peut être consenti qu'à un taux de 0 % et que la durée maximale ne pourra excéder 24 mois.,
- Que le remboursement des prêts pourra être prélevé directement sur les prestations familiales, dans le cadre d'une contractualisation avec la famille ou par prélèvement automatique sur compte bancaire.
- Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers .

En cas de difficulté pour un usager dans le cadre d'un remboursement de prêt, ce dernier pourra sur simple recours gracieux, saisir la commission technique pour qu'elle réétudie la nature de l'aide accordée.

La commission technique peut en cas de difficulté à recouvrer une créance transformer la nature de l'aide accordée.

Article n° 4 : La saisine du FSL :

4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) – Quartier des carmes – BP 26 – 48000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :

1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. Par l'organisme payeur de l'allocation logement,
4. Ou par le Préfet (DDT) qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Quel que soit le mode de saisine du fonds une évaluation sociale d'un travailleur social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) est nécessaire pour l'instruction du dossier, elle se fera à l'aide des formulaires adéquats (*Cf Annexe 2*). Ce dossier doit être complété et signé par le travailleur social.

La liste des pièces à joindre est fourni en annexe 3 du présent règlement.

Si la commission devait demander des compléments d'informations au travailleur social, il est demandé d'utiliser l'annexe 4.

En complément du formulaire, devront être joint les documents suivants:

La/les copie(s) de la (des) pièces d'identité du ménage

Une attestation de droit aux prestations familiales récentes si le ménage est allocataire

L'avis d'imposition

Une attestation bancaire pour les revenus de capitaux mobiliers s'il y en a.

Le RIB des tiers destinataires des aides (bailleurs, fournisseur d'énergie, assureurs, ...)

Article n°5 - La commission technique :

5-1 : Les membres :

Chaque demande est examinée par une commission technique composée de représentants des services du Conseil départemental et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission organisée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale se réunit à minima 1 fois par mois et adapte la fréquence des réunions de manière à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

5-2 : Examen des demandes FSL par la commission :

Le Conseil départemental a confié la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement à la Caisse Commune de Sécurité Sociale par convention. Cette dernière prépare l'ordre du jour et notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet pour les aides et l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information. (*voir annexe n° 2*). La commission examine également les demandes d'accompagnement énergétique qui sont notifiées par le Département.

Concernant les Aides au financement des Suppléments de Dépenses de Gestion Locative (ASDGL), la commission est informée des décisions des financements afin d'en assurer les paiements.

5-2-1 : La notification :

La décision fait l'objet d'une notification de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (sur papier entête avec logo Conseil départemental et logo CCSS) à la signature de la Caisse Commune de Sécurité Sociale .

Pour l'accompagnement énergétique, c'est le Département qui notifie.

5-2-2: La procédure d'urgence :

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'utilisateur), le dossier technique doit être envoyé sans délai par fax et/ou mail au Service du Lien Social du Département et à la Caisse Commune de Sécurité sociale.

L'évaluation technique sera réalisée par les 2 parties, la décision de principe sera apportée dans un délai de 48h00 ouvrées au travailleur social porteur de la demande. La Caisse Commune de Sécurité Sociale notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. Le comité technique entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.

Tout refus de la commission sera motivé par les considérant de droits et/ou les considérant de faits.

5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier à la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du comité technique à l'adresse suivante :

**Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère
Fonds de Solidarité pour le Logement
Quartier des Carmes
48000 MENDE**

Les responsables des membres du comité réexaminent le dossier ainsi que le recours présenté par l'usager et donne son avis à la Présidente du Conseil départemental. Cette dernière rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérants de droits et de faits.

5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

**Tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
CS 8801030941
NIMES cedex 09**

5-3-3 : Liens entre le comité technique du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017 :

les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Le FSL s'engage, en cas de saisine de celui-ci, à s'assurer du respect par les bailleurs, de leurs obligations de signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement. Le FSL s'engage aussi à organiser les modalités pratiques de saisine du FSL par les organismes payeurs de l'aide au logement (Décret 2016-748 du 6-06-2016). Cf Annexe 7

Ainsi, si un FSL maintien dette locative est sollicité au sens de l'arrêté *préfectoral** DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016, le dispositif devra informer la CCAPEX et prévenir l'organisme payeur afin qu'il applique la réglementation en vigueur en matière d'aide au logement. Pour les non-allocataires, une information sera uniquement faite à la CCAPEX.

[*soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis

3 mois ;

soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.]

Article n° 6 : Financement

Les fonds consacrés au FSL sont après déduction des charges de fonctionnement prévues par la convention de gestion prioritairement affectés à :

- 80 % du financement des aides prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- 20 % au financement des mesures d'accompagnement social, aux suppléments de gestion locative des associations et autres organismes chargés de l'aide à la médiation locative, ainsi qu'aux actions collectives pouvant être développées pour favoriser l'accès ou le maintien des publics du PLALHPD.

Article n° 7 : Publication et recours :

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALPD et la Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941-NIMES cedex 09 dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

**Les aides du FSL
dans le cadre de l'accès
(Voir annexe 4A et 4A' et 5)**

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

DEPOT DE GARANTIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du dépôt de garantie.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et ne pourra excéder un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut, l'aide sera accordée en subvention.

Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachets d'arrivée aux services de la CCSS ou du Département).

Par ailleurs si le futur locataire ne devait récupérer sa caution qu'à l'échéance de deux mois, et que cette règle législative compromette son accès au logement, le FSL pourra accorder le montant du dépôt de garantie en prêt. Dans ce cas là, le FSL demandera un remboursement anticipé dès restitution du précédent Dépôt de garantie.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge de la caution dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Le RIB de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass (1 % du logement).

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...

2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

ASSURANCE HABITATION

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie des cotisations d'assurance habitation

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 6 mois et/ou de subvention.

Païement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Deux devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisation. Il doit s'agir d'un premier ou nouveau contrat.

Si l'assurance est souscrite auprès d'une banque et que celle-ci ne fournit pas de RIB pour le versement de l'aide, alors exceptionnellement la Caisse Commune de Sécurité Sociale est habilitée à verser l'aide au demandeur.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :**LOYER D'ENTREE DANS LES LIEUX****Objet de l'aide :**

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agréé.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront octroyées prioritairement en prêt.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission technique évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

FICHE N° 3 (suite)

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire,
- Le RIB du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40%.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS D'AGENCE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut l'aide sera accordée en subvention.

Païement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire et du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE n° 4 (suite)

Conditions spécifiques
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS DE BRANCHEMENT DE COMPTEURS

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais de branchement de compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention forfaitaire de 30 € pour le branchement d'un compteur.

Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur d'énergie.

Fréquences / règles de cumul

Le cumul d'ouverture de compteurs pour un même accès est possible mais une seule fois par année civile et dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre de l'ouverture d'un compteur dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du fournisseur d'énergie,
- La facture correspondant à la demande.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS DE DEMENAGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

Païement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

FICHE N°6 (suite)

Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandée ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS D'EQUIPEMENT MENAGER ET/OU MOBILIER

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu. (*voir annexe n° 5*).

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

Païement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.

Le matériel de 1ère nécessité s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage. Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. S'il s'agit d'une association caritative, il faut alors utiliser l'**annexe 5** qui est le formulaire "Devis relatif au Mobilier". Si aucune association ne peut fournir le matériel d'équipement ménager et/ou mobilier, deux devis devront être produits auprès de deux fournisseurs.

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

DETTE LOCATIVE ANTERIEURE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

Païement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide à demander avant l'entrée dans un nouveau logement ou dans le courant du premier mois.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur,
- Le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au nouveau bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'utilisateur pour le versement direct des allocations logement au nouveau bailleur.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :

- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,
- Le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

Nature de la Demande :**CAUTIONNEMENT****Objet de l'aide :**

Afin de permettre aux personnes qui ont été dans des parcours de logement d'urgence et qui sont en capacité d'être orientées vers un logement autonome par une commission ad'hoc (SIAO, DALO...) mais qui ne présentent pas les garanties suffisantes envers les bailleurs, le FSL pourra être mobilisé en cautionnement du paiement de loyer.

Nature de l'aide :

La mise en jeu de la garantie s'applique à compter de la date de signature du bail dans la limite des 6 premiers mois de la location. La dette est constituée un mois après la première échéance impayée. Le bailleur devra saisir le FSL dans un délai de deux mois à compter de la date de constitution de la dette.

La garantie est limitée au 1er loyer initial + les charges sur les 6 premiers mois du bail, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou remboursement lié à la dégradation, de tous intérêts et frais d'action de recouvrement.

Païement de l'aide

L'aide est accordée au bailleur et pourra faire l'objet d'un remboursement du locataire au travers de retenues sur les prestations de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire
- Une attestation de versement de l'aide au logement au bailleur

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le cautionnement ne peut être mis en œuvre que de façon subsidiaire vis à vis d'un autre type de garantie (ex: Garantie LOCA-PASS).

En cas d'abandon du logement par le locataire cautionné, la garantie ne sera acquise qu'à condition que le bailleur engage la procédure pour récupérer le logement occupé.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Sur préconisation du SIAO ou de la commission DALO, voire sur auto-saisine du travailleur social, le référent de la demande devra montrer comment, à travers le parcours du ménage, la sollicitation de cette garantie fiabilisera l'accès au logement et permettra de lever un ou des freins pré-existants.

Les aides du FSL dans le cadre du maintien

(Voir annexe 4B, 4B',4B'', 4B''')

FSL – MAINTIEN**Nature de la Demande :****DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES****Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

Fréquences / règles de cumul

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements.
- S'il y a lieu, le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'usager pour le versement direct des allocations logement au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

FOURNITURE D'ENERGIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc...). L'octroi de l'aide est conditionnée par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt.

Païement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc...): le FSL intervient pour une facture non honorée, dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier, le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie: La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS:

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

FICHE N° 11 (suite)

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés) : l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE D' EAU

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt .

Païement de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 12 (suite)

Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE DE TELEPHONE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé.

Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou de subvention

Païement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionnés avec le Département.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée.
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 13 (suite)

Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :
DETTE D 'ASSURANCE HABITATION
Objet de l'aide :
L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.
Nature de l'aide :
Sous forme de subvention et/ ou de prêt.
Paie ment de l'aide
L'aide est versée directement à l'assureur.
Fréquences / règles de cumul
Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Une seule demande peut être présentée par année civile.
Constitution du dossier
<p>Si la personne est allocataire de la CCSS:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale, – Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'un quittance de paiement) – Le RIB du fournisseur et de l'allocataire. <p>Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une déclaration de situation, – Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge. <p>A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.</p>
Conditions spécifiques
La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.
Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
Pas d'éléments spécifiques.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE CONCERNANT LES ORDURES MENAGERES OU DES TAXES LIEES AU LOGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou subvention.

Paie ment de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...)

Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 15 (suite)

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

**Les autres possibilités d'aides
dans le cadre du FSL
pour favoriser l'accès
ou le maintien des ménages dans
leur logement**

(Voir Annexe 3 et 6)

ASLL

Nature de la Demande :**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT****Objet de l'aide :**

L'accompagnement social lié au logement est un outil que des travailleurs sociaux du Département ou des associations habilitées (Cf. *Annexe N°6*) à cet effet sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PLALHPD. Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

Nature de l'aide :

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.

De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.

Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées (Cf. *Annexe 4*) doivent compléter en début et en fin d'intervention une formulaire unique d'identification, renouvellement ou bilan. C'est la commission technique citée à l'article 5, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

Paielement de l'aide

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois. Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles.

Constitution du dossier

Le travailleur social complète l'Annexe 6 et doit la faire parvenir au FSL avant de démarrage de son intervention. L'en-tête de la demande devra préciser si s'agit de la demande initiale, de renouvellement ou du bilan, et les rubriques orientant l'accompagnement devront être complétées.

Conditions spécifiques

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées

entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental. Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur bilan du travail mis en œuvre auprès des ménages.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement.

S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs , le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

AE

Nature de la Demande :

ACCOMPAGNEMENT ENERGETIQUE

Objet de l'aide :

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.

Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.

Il peut être sollicité, sur orientation des travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL, pour évaluer auprès de la famille les consommations énergétiques et faire baisser à termes, les consommations.

Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

Nature de l'aide :

Un accompagnement se compose à minima d'une visite à domicile. La première visite se fait, autant que faire se peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe.

- des mesures relatives à la température intérieure, la température des parois opaques et vitrées, le taux d'humidité des pièces à vivre,
- le contrôle rapide des appareils de chauffe,
- le repérage des chiffres du compteur énergie,
- l'étude avec le ménage de ses factures d'énergie,
- la prodigation de conseils visant à économiser l'énergie et la distribution du kit (petit matériel),
- la programmation d'objectifs pour la réduction des consommations d'énergie
- la complétude d'un contrat d'accompagnement (Annexe 1) destiné à formaliser les mesures faites au sein du domicile, ainsi que les engagements du ménage pour la réduction de dépenses énergétiques.

Un deuxième échange devra être réalisé via un échange téléphonique entre J + 2 et J +3 après la 1ère visite.

Toutefois en lieu et place de cet échange, une seconde visite pourra être organisée entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile, en cas de nécessité et sur volonté de la famille, après accord du Département.

La seconde visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des calculs sur la base des relevés de compteurs énergie de la consommation effective,
- un bilan des objectifs fixés lors de la première visite,
- une orientation vers les partenaires en charge de programmes d'amélioration de l'habitat, quels qu'ils soient, si les problèmes thermiques relèvent du bâti et non de l'usage,
- la signature de la fin du contrat accompagnement,

Paiement de l'aide

L'opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée sur une année civile.

L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

Constitution du dossier

Le travailleur social complète une demande de FSL maintien énergie (annexe4B) et coche sur la première page **AE (Accompagnement Énergétique)** et éventuellement aide financière électricité, gaz, fuel, bois, etc.

Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

Conditions spécifiques

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile, si l'évaluation sociale en démontre la pertinence.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PLALHPD.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

Nature de la Demande :**AIDE AUX SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE
GESTION LOCATIVE (ASDGL)**

(Anciennement appelée AML)

Objet de l'aide :

Il s'agit de soutenir la mobilisation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilitées ou, les CCAS / CIAS, en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PLALHPD, c'est-à-dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

Nature de l'aide :

L'association ou le CIAS prend à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engage à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Paiement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

Fréquences / règles de cumul

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'une ASLL.

Constitution du dossier

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement et le Centre Intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Cœur-de-Lozère

Conditions spécifiques

Le logement doit correspondre aux normes de décence en vigueur.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

ANNEXES

